

Arrêté n° 604/2026/DREAL/UD88 du

19 JUIN 2026

**mettant en demeure la société GIE du Costet Beillard sise chemin de la Cleurie (commune de
GÉRARDMER, Vosges) de régulariser ses activités**

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 , L. 511-1 et R. 512-69 ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 2638/2008 du 13 août 2008 autorisant la société GIE du Costet Beillard à exploiter ses installations ;
- Vu la pollution de la Cleurie constatée le 29 mars 2026 suite à déversement d'effluents boueux par la société sus-mentionnée ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2026 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 13 avril 2026 ;
- Considérant que la société GIE du Costet Beillard ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé :
- article 2.1.1 (conditions générales d'exploitation): absence d'asservissement à une alarme des principaux paramètres de suivi du fonctionnement de l'exploitation ;
- Considérant que la société GIE du Costet Beillard n'a pas transmis le rapport d'accident prévu à l'article R 512-69 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'absence d'alarme a empêché une gestion rapide de la pollution de la Cleurie, amplifiant par là-même les conséquences de cette pollution ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société GIE du Costet Beillard a émis des observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 avril 2026 ;
- Considérant qu'il convient de tenir compte de ces observations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – La société GIE du Costet Beillard est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de compléter son système de surveillance en continu et de l'asservir à une alarme pour les principaux paramètres de suivi du fonctionnement de la station d'épuration (dont turbidité).

Cette alarme fera l'objet d'un report auprès d'un membre du personnel en dehors des heures ouvrées.

Dans le même délai, ces dispositions seront reprises dans les consignes d'exploitation et il sera créé un registre nommant le personnel recevant l'alarme hors heures ouvrées.

Article 2 - La société GIE du Costet Beillard est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de déclaration et d'analyse d'accident prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il précisera les circonstances et les causes de l'accident, les éventuelles substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 3 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GIE du Costet Beillard, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Gérardmer et au sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le **19 JUIN 2026**

Le préfet,

Par délégation, la Sous-Pré
Secrétaire Générale

Claire MAYNADIE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.